

**DECISION N°2019-L0229/ARCOP/ORD**

sur recours de G.P.A.M.D contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la fourniture et le montage des pneus et batteries au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juin 2019 de G.P.A.M.D contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, juriste de G.P.A.M.D ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, PRM à la RTB;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la fourniture et le montage des pneus et batteries au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2601 du vendredi 21 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juin 2019 ; que G.P.A.M.D a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiotélévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n° 2019-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la fourniture et le montage des pneus et batteries au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de G.P.A.M.D non conforme au motif que son prospectus est illisible et ne permet pas de voir les caractéristiques sur les pneus ; en définitive, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son prospectus est lisible et que les caractéristiques demandées des pneus y sont mentionnées ; que la CAM ne conteste pas lesdites caractéristiques ; qu'elle estime cependant que ces caractéristiques devraient se trouver sur l'image du pneu ; que GPAMD affirme que l'exigence des échantillons ne doit pas conduire à écarter les soumissionnaires pour rendre le marché infructueux ; que ses pneus tels que présentés et leurs caractéristiques répondent aux exigences du dossier de demande de prix ; que c'est à tort que la CAM de la RTB a écarté son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fourniture courante, s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a sanctionné le fait que les prescriptions techniques ne soient pas lisibles sur les pneus ; qu'elle fait observer que la question a fait l'objet de débats en commission ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus présenté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus fournis par le requérant peuvent valablement remplacer les échantillons conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que mieux, les prospectus des pneus qu'il a présentés sont conformes et permettent de voir toutes les caractéristiques requises ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elles apparaissent spécifiquement sur le pneu, le prospectus étant un document composé de la photo du bien et des spécifications techniques qui y sont présentées ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de G.P.A.M.D est recevable;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de G.P.A.M.D est fondée ; que les prospectus des pneus qu'il a présentés sont conformes et permettent de voir toutes les caractéristiques requises ;**

**-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour la fourniture et le montage des pneus et batteries au profit de la RTB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 juin 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*